

ARRETE n° 2023-447

ALLOCATION INDIVIDUELLE AU TRANSPORT – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Genevois et notamment sa compétence en matière de transport scolaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-2 et L. 2122-7,

Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire 20160627_cc_tscol105, en date du 27 juin 2016, relative aux modalités d'attribution de l'allocation individuelle au transport,

Vu l'arrêté n°2020-340, en date du 18 septembre 2020, de délégation de fonctions et de signature accordée par le Président à M. Mermin, 1^{er} Vice-Président,

Vu l'empêchement du Président,

ARRETE

Article 1 : L'allocation individuelle au transport peut bénéficier aux élèves domiciliés sur le territoire intercommunal, acheminés par voiture particulière pour un trajet :

- de leur domicile jusqu'au point de montée d'un service de transport le plus proche. Dans ce cas, la distance entre le domicile et le point de ramassage doit être de plus de 3 km (par le plus court chemin),
- de leur domicile à l'établissement d'enseignement fréquenté s'il n'existe aucun moyen de transport organisé et dans la mesure où la distance domicile – établissement est de plus de 3 km (par le plus court chemin).

Article 2 : Pour l'année scolaire 2022-2023 :

- le coût kilométrique retenu pour calculer le montant de l'allocation individuelle de transport est fixé à 0.45 €.
- le montant du plafond annuel par foyer est de 1 348.89 €.

Si plusieurs enfants de la même famille bénéficient de l'Aide Individuelle au Transport (AIT), le calcul de l'aide pour cette famille s'effectue de la manière suivante :

- si l'AIT doit être versée aux deux enfants, le total de l'aide par famille est égal à la moyenne des deux allocations et majoré de 25%.
- si l'AIT doit être versée aux trois enfants, le total de l'aide est égal à la moyenne des trois allocations et majoré de 50%.
- si l'AIT doit être versée aux quatre enfants, le total de l'aide est égal à la moyenne des quatre allocations et majoré de 75%.

Article 3 : Pour être recevable, la demande doit respecter les conditions suivantes:

- le modèle de demande édité par la CCG doit être dûment complété et visé par le chef de l'établissement scolaire de l'élève ;
- la demande doit être accompagnée d'un RIB ;
- la demande doit parvenir au Service Transport Scolaire de la CCG avant le délai imparti fixé par le Service Transport ; celle adressée postérieurement à cette date sera refusée ;

Article 4 : Le versement de la somme due est effectué, au cours de l'été suivant l'année scolaire correspondante, par virement administratif sur le compte correspondant au RIB annexé à la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois et télétransmis en Préfecture.

Archamps, le 31 juillet 2023
Pour le Président empêché et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,
Michel MERMIN

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou sa notification